

Notes de service n° 95-113 du 9 mai 1995

(Education nationale : bureau DLCA3)

Texte adressé aux recteurs d'académie, au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France, et aux chefs d'établissements.

Harmonisation de la notation aux épreuves écrites du baccalauréat.

NOR : MEN9500836N

Lors des dernières sessions du baccalauréat, divers incidents concernant la notation des épreuves sont entachés de bon déroulement de l'examen.

Ils sont souvent liés au fait que, dans certaines disciplines, les notes attribuées peuvent varier sensiblement d'un correcteur à l'autre quand par son d'age une double correction est effectuée.

Or, au regard des programmes et des définitions des épreuves écrites, il est nécessaire de concilier l'homogénéité de correction avec la liberté pédagogique des professeurs et la souveraineté des jurys d'examens.

C'est pour quoi je suis conduit à vous rappeler et à vous informer des dispositions applicables à la notation des épreuves notamment en ce qui concerne les procédures d'harmonisation qui ont fait la preuve de leur efficacité.

Il appartient à chaque correcteur, dans l'ensemble des disciplines, de participer obligatoirement aux réunions d'entente et d'harmonisation déjà prévues par le règlementation antérieure. Ces réunions font partie du processus de correction. Leur importance justifie que chacun se fasse un devoir de contribuer à leur efficacité.

LACOMMISSION D'ENTENTE

Ils agissent pour la réunion d'entente de rappeler et de confirmer les exigences communément admises pour l'évaluation des copies, compte tenu de la spécificité de chaque discipline, dont l'explicitation est utile aux nouveaux correcteurs, aux candidats et à l'opinion en général, et surtout d'en ébaucher l'application par un exercice réel de notation en commun, avec la volonté de pourchasser chacun de confronter son jugement à celui des autres enseignants dans la recherche d'un point de vue qui ne soit pas celui (ou plus) d'un seul. Cet effort d'évaluation objective sera vain s'il n'est complété par l'adoption ou le rappel de quelques principes communs de notation, traduits également en termes concrets dans l'échelle des notes utilisée qui ne doit pas être comprise comme un barème, avec les soucis de distinguer les copies, de valoriser les meilleures.

Il ne suffit pas que l'accord s'établisse entre correcteurs sur la hiérarchie qualitative des copies, il faut en core qu'ils utilisent les mêmes repères de notation.

C'est lors de cette réunion que les correcteurs peuvent être invités à être explicites dans leurs annotations en tête et en marge des copies pour faciliter tout à la fois les délibérations des jurys (après lesquelles sont arrêtées les notes définitives), et répondre aux interrogations des candidats autorisés à demander la consultation de leurs copies. Un travail important doit être accompli au cours de cette réunion, qu'il faut reprendre et renouveler chaque année (avec de nouvelles corrections et sur de nouveaux sujets). Le recteur veille donc à la constitution des commissions d'entente, et à la diffusion de leurs recommandations à l'ensemble des correcteurs concernés. Ces commissions départementales ou académiques selon les nécessités des contraintes d'organisation.

Ces commissions seront présidées par l'inspecteur pédagogique régional de la spécialité ou, en cas d'impossibilité, par un enseignant désigné par lui.

Cette faculté d'appréciation laissée à la commission d'entente ne doit toutefois pas conduire à substituer aux recommandations barémées un autre système de notation.

Encas de difficultés particulières, il appartiendra aux académies utilisatrices de se rapprocher de l'académie pilote pour arrêter une position commune.

Par ailleurs, là où elle n'existe pas, une permanence téléphonique d'informations sera mise à la disposition des correcteurs dans l'hypothèse où ces derniers connaîtraient des difficultés particulières pendant toute la durée des corrections. Elle répond individuellement aux questions des correcteurs, donne avis et conseils. Elle peut alerter, sous couvert du directeur, l'académie pilote responsable du choix du sujet, encas de difficultés inattendues survenues en cours de correction.

Cette permanence sera assurée, dans toute la mesure du possible par un inspecteur pédagogique régional, ou à défaut, par un enseignant désigné par lui.

HARMONISATION DE LA NOTATION

La réunion d'harmonisation complète la réunion d'en moyenne et des répartitions des notes entre correcteur et par sujet...), une nouvelle lecture de tel le outelle etivessusceptibles d'expliquer les écarts de notes s es après discussion. Elle doit avoir lieu en fin de correction, mais de façon à permettre encore d'ultimes modifications.

Acet effet, jedemande aux correcteurs de veiller personnellement au bon déroulement de ces réunions. Elles doivent se tenir à une date et une heure qui laisse aux correcteurs le temps d'avoir pris connaissance d'un certain nombre de copies.

En outre, à l'issue du premier groupe d'épreuves, les délibérations du jury doivent permettre la comparaison des résultats, à savoir des moyennes et des répartitions de notes entre correcteurs, le cas échéant par sujet. Afin de permettre ces comparaisons, les différents correcteurs sont tenus de remettre leurs grilles de notation (répartition des notes de 0 à 20 et moyenne) aux présidents de jurys. Par ailleurs, les jurys doivent indiquer les informations statistiques nécessaires à la notation des sessions précédentes.

Le président du jury a un rôle de décision en matière de redressement des notes des candidats; en cas de tropes, après avoir recueilli l'avis du jury, il demande l'avis des membres du jury.

Le chef de centre d'examen peut également porter à la connaissance du président du jury, toutes les informations et les éléments utiles à la délibération, notamment ceux relatifs au déroulement des épreuves, aux contestations de notes.

LANOTE

Les décrets du 15 septembre 1993 (articles 7) précisent que les notes varient de 0 à 20 en points entiers. L'échelle des notes de 0 à 20 doit être utilisée dans toutes sa plénitude, au-delà des seuils critiques de 8, 10 et 12. Il va de soi que ces dispositions concernent l'ensemble des disciplines. Il est en effet anormal qu'une notation proche de la moyenne privait certains candidats de la possibilité de compter. En outre, l'usage d'une échelle limitée autour de la moyenne minimise l'influence de la discipline dans le résultat de l'examen.

Par ailleurs, chaque note devant être exprimée en points entiers, lorsque plusieurs correcteurs participent à la notation d'une même épreuve, c'est la seule note supérieure qui peut être, en tant que de besoin, arrondie au point supérieur.

Il est apparu que le résultat de l'examen de motivation lui échapperait: c'est pourquoi les notes doivent impérativement être justifiées par des appréciations claires et précises, autant que possible écrites sur les bordereaux d'interrogation.

Vous veillerez à systématiser les commissions d'entente pour les disciplines où les examinateurs doivent arrêter d'un commun accord les critères de notation et à généraliser, si possible, dès la session 1995, les réunions d'harmonisation.

(BO n° 20 du 18 mai 1995)